



District de la Seine-Saint-Denis de football – 65 avenue Jean Mermoz – 93120 La Courneuve
Mél : secretariat@district93foot.fff.fr – Téléphone : 01.48.19.89.40

Commission Des Statuts Et Règlements

Date de la réunion : 01 Octobre 2025

Présidence : M. BENSERRAÏ Nordine.

Présent(s) : MME. BENSLIMANE Djaimila, MME. ADJAM Rania, MME. HEBERT Régine, MM. DJAFRI Farouk, MM. COBO Manuel et MM. MAKABI Aimé

Excusé(s) : MM. UGER Félix, FRIBOULET Marcel, MM. HOMM Ahmed

Secrétaire de séance : AMENZOU Fawzi (Administratif).

Début de la réunion 18h30

DOSSIERS

SENIORS D2 – POULE A – MATCH N°54515869 PARIS INTERNATIONAL // STADE DE L'EST 2 DU 21/09/2025

La commission,

Hors la présence de MME HEBERT et MM FRIBOULET, qui ne peuvent ni participé ni délibéré au dossier, Informe PARIS INTERNATIONAL d'une demande d'évocation formulée par STADE DE L'EST, sur le joueur SIDIBE Mustapha, susceptible d'avoir évolué lors de la rencontre en état de suspension,

Par ces motifs,

Demande à PARIS INTERNATIONAL de fournir ses observations pour le 01/10/2025 à 12h00,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier,

Hors la présence de MME HEBERT et MM FRIBOULET, qui ne participe ni ne délibère sur le dossier dossier, Constatant que le club de PARIS INTERNATIONAL a souhaité apporter ses observations,

Constatant qu'il explique le joueur SIDIBE Mustapha n'est pas suspendu,

Considérant que l'article **Article – 187.1 des RG de la FFF** stipule « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142* »

Considérant que l'article **Article – 142.5 des RG de la FFF** stipule « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »

Constatant que dans sa demande d'évocation, le club de STADE DE L'EST 2 ne motive pas sa demande,

Par ces motifs,

Dit demande recevable non-fondée, score acquis sur le terrain,

Débite le STADE DE L'EST des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

SENIORS D2 – POULE B – MATCH N°54514717 PIERREFITTE OFC // OPB 2 DU 28/09/2025

La commission,

Hors la présence de MM MAKABI et MM HOMM, qui ne peuvent ni participé ni délibéré au dossier,

Après avoir pris connaissance du courrier de PIERREFITTE FC,

Constatant que, dans son courrier, PIERREFITTE FC évoque que l'arbitre de la rencontre aurait refusé de faire jouer le match pour motif de terrain non conforme,

Considérant que le club indique également que l'arbitre aurait, dans un premier temps, demandé aux équipes de quitter le terrain, puis aurait finalement décidé que la rencontre se jouerait,

Considérant que le club précise que ses joueurs sont partis lorsque l'arbitre aurait annoncé qu'il ne ferait pas jouer la rencontre,

Après avoir pris connaissance du courrier de PANTIN OPB 2,

Considérant que, dans son courrier, PANTIN OPB 2 évoque que l'arbitre aurait, dans un premier temps, exprimé le souhait de ne pas faire jouer la rencontre, mais qu'à la suite d'un échange avec ses assistants, il serait rapidement revenu sur sa décision et aurait décidé de faire jouer le match,

Considérant que le club explique que l'arbitre aurait accordé 20 minutes à son adversaire afin de rappeler ses joueurs,

Considérant que le club informe qu'après ces 20 minutes, ses joueurs étant présents sur le terrain et l'adversaire étant absent, l'arbitre a signalé le forfait de ce dernier.

Après avoir pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel,

Considérant que, dans son rapport, l'arbitre indique qu'il n'a pas donné immédiatement le coup d'envoi de la rencontre Pierrefitte – Pantin OFC du 28/09, en raison d'un quiproquo concernant le traçage du terrain (présence de deux lignes parallèles à 25 cm, l'une blanche, l'autre jaune),

Considérant que l'arbitre précise avoir informé les deux équipes qu'il pouvait potentiellement ne pas faire jouer le match et qu'il allait se renseigner pour confirmer ou infirmer sa décision,

Considérant qu'après consultation, l'arbitre a finalement informé les deux équipes que le coup d'envoi serait bel et bien donné,

Considérant que l'arbitre constate qu'à ce moment-là seule l'équipe de Pantin OFC était présente sur le terrain,

Considérant que l'arbitre explique avoir demandé au dirigeant de Pierrefitte de rappeler ses joueurs afin que la rencontre puisse se dérouler,

Considérant que l'arbitre indique avoir accordé un délai de 30 minutes pour permettre à l'équipe de Pierrefitte de revenir sur le terrain,

Considérant que, passé ce délai, aucun joueur de Pierrefitte n'est revenu sur le terrain,

Considérant que l'arbitre indique n'avoir ainsi pas pu donner le coup d'envoi de la rencontre et avoir saisi la FMI en conséquence, en mentionnant l'absence de l'équipe recevante.

Constatant que **l'article 128 des RG de la FFF stipule** « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel. Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.* »

Constatant que **l'Art 20.5 des RG du district de la Seine-Saint-Denis stipule** « - Toutefois, un match ne peut pas être joué : ... f) si une équipe se présente à moins de huit joueurs (trois joueurs pour le Futsal), »

Constatant que dans son rapport l'arbitre stipule qu'aucun joueur de PIERREFITTE FC n'étaient présent,

Par ces motifs,

Dit match perdu par forfait pour PIERREFITTE FC (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à OPB 2 (3 points, 5 buts)

Inflige une amende financière au club de PIERREFITTE FC conformément à l'annexe 2 du RG de la Seine Saint-Denis

Débite PIERREFITTE FC des frais de dossier,

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U15 D2 – POULE B – MATCH N°54766543 FC GAGNY//MONTREUIL FC DU 27/09/2025

La commission,

Hors la présence de MM HOMM, qui ne peut ni participé ni délibéré au dossier,

Prend connaissance d'une réserve d'avant-match formulée par MONTREUIL FC, sur l'inscription de plus de 1 joueur muté hors période,

Constatant qu'après lecture de la FMI, les joueurs KARAMAN Arda et PIRES PERES Leandro sont mutés hors période,

Constatant que **l'article 160 du RG de la FFF stipule** « 1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, ainsi que pour les pratiques à effectif réduit de niveau national en dessous de la catégorie U19, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. 2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même. 3. L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, les Ligues régionales ou les Districts »,

Constatant que FC GAGNY a enfreint l'article susmentionné en ayant inscrit 2 joueurs mutés hors période sur la FM,

Par ces motifs,

Dit la réserve d'avant match recevable et fondée, donne match perdu par pénalité à FC GAGNY (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à MONTREUIL FC (+3 points, 8 buts),

Débite FC GAGNY des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U15 D2 – POULE B – MATCH N°53498062 MONTFERMEIL FC 2//FC BOURGET DU 27/09/2025

La commission,

Hors la présence de MME BENSLIMANE, qui ne peut ni participé ni délibéré au dossier,

Prend connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Constatant que l'arbitre de la rencontre annonce avoir interrompu la rencontre à la mi-temps, à la suite des dires de l'éducateur du BOURGET FC indiquant avoir 8 blessés,

Constatant que l'arbitre de la rencontre dit que l'éducateur, n'a pas souhaité donner l'identité des joueurs blessés,

Considérant cela comme un abandon de terrain,

Constatant que **l'article 39.1 du RG de la Seine Saint-Denis stipule** « La perte d'un match par pénalité est prononcée dans les cas suivants (liste non limitative) : ... -abandon de terrain d'une des deux équipes... »

Constatant que **l'article 39.3 du RG de la Seine Saint-Denis stipule** « 39.3 - En cas de match perdu pour abandon de terrain, les joueurs de l'équipe fautive encourent une suspension d'un match avec sursis et le capitaine, pour les Seniors et Seniors-Vétérans, le dirigeant responsable, pour les jeunes, ou le dirigeant reconnu comme étant responsable de l'abandon du terrain, une suspension d'un match ferme à compter du lundi zéro heure qui suit le prononcé de la décision de la Commission. »

Par ces motifs,

Dit match perdu par pénalités au FC BOURGET (-1 point, 0 but), pour en attribuer le gain à MONTFERMEIL FC 2 (3 points, 5 buts),

**Inflige un match de suspension à MM MAALLOUL Selim éducateur du FC BOURGET
Débite FC BOURGET des frais de dossier.**

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

SENIORS D1 – POULE UNIQUE – MATCH N°54445553 FC 93 BOBIGNY 3 // LIVRY-GARGAN FC DU 28/09/2025

La commission,

Prend connaissance de la correspondance du club Bobigny FC 93, lequel indique avoir commis une erreur lors de la saisie de la composition d'équipe sur la FMI, en inscrivant le joueur MEZOUAGHI Lamine licence°2545950640 à la place du joueur HANACHI Amanellah licence°2546383391 ce dernier ayant réellement participé à la rencontre et ayant été expulsé au cours de celle-ci.

Constatant que le joueur HANACHI Amanellah licence°2546383391 a effectivement participé à la rencontre, alors qu'il n'était pas inscrit sur la feuille de match,

Constatant que le joueur susmentionné a été expulsé au cours de cette même rencontre,

Constatant que le club de Bobigny FC 93 a commis une erreur de saisie sur la FMI ayant entraîné, malgré elle, la participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,

Constatant que le joueur concerné est bien titulaire d'une licence pour la saison en cours,

Constatant qu'il ne pouvait malgré tout participer à la rencontre puisqu'il n'était pas inscrit sur la feuille de match,

Considérant que **l'article 139 bis des règlements de la F.F.F. stipule** « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.* »,

Considérant que **l'article 187.2 des règlements de la F.F.F. stipule** « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : –de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match.* »,

Constatant que le club de Bobigny FC 93 a enfreint les articles susmentionnés,

Par ces motifs,

Décide de donner le match perdu par pénalité à Bobigny FC 93, pour avoir fait participer un joueur non inscrit sur la feuille de match,

Inflige au club une amende conformément à l'annexe 2,

Annule le carton rouge attribué à MEZOUAGHI Lamine pour l'attribuer à HANACHI Amanellah,

Transmet le dossier à la commission de discipline compétente.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

DOSSIERS EN ATTENTE

SENIORS D2 – POULE B – MATCH N°54515910 ROMAINVILLE CA // BONDY AS DU 21/09/2025

La commission,

Hors la présence de MME BENSLIMANE, MME HEBERT et MM FRIBOULET,

Informe AS BONDY d'une demande d'évocation formulée par ROMAINVILLE CA, sur le joueur AMARAL MOREIRA Bryan, susceptible d'évoluer sous fausse licence.

Par ces motifs,

Demande à BONDY AS de fournir ses observations pour le 01/10/2025 à 12h00,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier,

La commission notant l'absence d'observation de la part de AS BONDY,

Notant l'absence de rapport de l'arbitre officiel,

Ne pouvant statuer sur le dossier sans éléments,

**Par ces motifs,
Demande à l'arbitre de la rencontre un rapport,
Place de nouveau le dossier en attente.**

ANCIENS D2 – POULE B – MATCH N°54457068 ESPERANCES AULNAYSIENNE // BONDY AS DU 28/09/2025

La commission,

Après avoir pris connaissance du courrier de BONDY AS,

Considérant que dans son courrier, le club de AS BONDY, dit se sentir laissé, car l'arbitre de la rencontre aurai arrêté la rencontre à la 80' minutes de jeu alors que le score était de 2 à 1 en faveur ESPERANCE AULNAY, en prétextant un match derrière,

Par ces motifs,

**Demande à l'arbitre de la rencontre un rapport,
Place de nouveau le dossier en attente.**

FORFAITS

1^{er} Forfait :

SENIORS D4 / A / RAINCY FA 2 // PIERREFITTE FC 2 du 28/09/2025
U16 D4 / A / BOBIGNY ETOILE // CA ROMAINVILLE 2 du 21/09/2025
U15 D2 / B / STADE EST PAVILLON // FC GAGNY du 20/09/2025
U16 D3 / A / FC GAGNY 2 // DUGNYSIEN SC 2 du 21/09/2025
CDM 1 / A / JS BONDY // NEUILLY PLAISANCE du 28/09/2025
CDM 1 / B / MONTREUIL ELS // BONDY AS du 28/09/2025
ANCIENS D2 / A / EPINAY ACADEMIE // JS BONDY du 28/09/2025
U15 D2 / A / FLAMBOYAN VILLEPINTE // FC BOURGET 2 du 27/09/2025

2^{ème} Forfait :

ANCIENS D2 / A / FC BOURGET // BAY LAN MEN ET. S du 28/09/2025

3^{ème} Forfait :

Forfait Général :

SENIORS F – SEVRAN FC

FEUILLES DE MATCHS MANQUANTES

1^{ère} Demande :

U14 D1 / 1 / Poule Unique **Stains Es 21**- St Denis Us 21
U14 D2 / 1 / Poule A **Neuilly Marne S.F.C. 22**- Aubervilliers Fcm 21
U14 D3 / 1 / Poule B **Sevrans Fc 22**- Blanc Mesnil Sf 22
U14 D4 / 1 / Poule A **Neuilly Plaisance Sp 22**- Noisy Le Grand Fc 23
U14 D4 / 1 / Poule D **Neuilly Plaisance Fc 22**- Villemomble Sports 22
U15 D2 / 1 / Poule B **Neuilly Plaisance Fc 1**- Villetaneuse C.S. 1
Seniors D4 / 1 / Poule B **Ile St Denis Csm 2**- Rosny Ss/Bois St.O. 2
Seniors D4 / 1 / Poule B **Villetaneuse C.S. 2**- Tremblay F.C. 3
Anciens D2 / 1 / Poule A **Montfermeil Fc 31**- Blanc Mesnil Sf 31
Anciens D2 / 1 / Poule A **Tremblay F.C. 31**- Aulnay Csl 31

Cdm D1 / 1 / Poule A **Drancy F.C. 1**- Paris 19e Ben. Port. 1
Critérium 55 Ans / 1 / Poule B **Salesienne De Paris 31**- Drancy F.C. 31

2^{ème} Demande :

U16 D4 / 1 / Poule A **Paris International 22**- Neuilly Plaisance Fc 22
Seniors D2 / 1 / Poule A **Montfermeil Fc 2**- Bourget Fc 1
Anciens D2 / 1 / Poule B **Opb 31**- Aulnaysienne Esp. 31
Anciens D2 / 1 / Poule A **Bondy J.S. 31**- Blanc Mesnil Sf 31
Anciens D2 / 1 / Poule A **Aulnay Csl 31**- Montfermeil Fc 31
U18 D2 / 1 / Poule B **Stains Es 21**- Pierrefitte F.C. 21
U14 D4 / 1 / Poule B **Ass Noiséenne 21**- Atletico De Bagnolet 21
U14 D3 / 1 / Poule A **Paris International 21**- Ile St Denis Csm 21
U14 D3 / 1 / Poule A **Stains Es 22**- Rosny Ss/Bois St.O. 22
U14 D4 / 1 / Poule E **Raincy F.A. 22**- Livry Gargan Fc 22
U14 D4 / 1 / Poule A **Blanc Mesnil Sf 23**- Neuilly Plaisance Sp 22
U15 D2 / 1 / Poule C **Ent.Opb Fc93 1**- Bondy A.S. 2

3^{ème} Demande :

Perdu par pénalité à l'équipe receveuse (article 43.2 du règlement sportif général) :

FMI

RAPPEL

Les Clubs sont informés que les sanctions pour défaut de FMI reprennent à partir 1er novembre 2024 Rappel du règlement : Non-utilisation de la Feuille de Match Informatisée (F.M.I.) : le club responsable de l'impossibilité de recourir à la F.M.I. encourt les sanctions suivantes :

En cas de 1^{ère} non-utilisation : avertissement,

En cas de 2^{ème} non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : amende de 100 euros.

En cas de 3^{ème} non-utilisation ou plus (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain.

Les deux clubs doivent transmettre un mail officiel au plus tard 48 heures après la rencontre pour expliquer les raisons de la non-utilisation de la FMI même si l'un des clubs n'est pas responsable ; à ce titre il sera sanctionné de la même façon que l'autre club en cas d'absence de mail. La raison invoquée comme : bug de la FMI ne sera pas pris en compte, le motif doit être motivé et ne pas hésiter à joindre des photos du problème dans le mail.

1^{ère} non-utilisation avertissement :

2^{ème} non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) – amende de 100 euros) :

3^{ème} non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) – match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain) :

Fin de réunion à 20h00.